

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de LILLE

***Enquête publique préalable à l'établissement
du Plan de Prévention des Risques
d'Inondations (PPRI), pour les communes de :
Camphin en Carembault, La Neuville,
Ostricourt, Phalempin, Thumeries et
Wahagnies***

***Enquête tenue du
2 octobre au 5 novembre 2007***

***Rapport et avis de la
Commission d'Enquête***

Jean-Paul HEMERY, président
Jean-Claude DELMOTTE & André LE MORVAN, membres titulaires
André Caron, membre suppléant

▲ **SOMMAIRE** ▲

A – Rapport et Avis de la commission d’enquête

Chapitre 1 : Généralités concernant l’objet de l’enquête : page 03

Chapitre 2 : Rappel résumé du dossier page 04

Chapitre 3 : Cadre juridique page 25

Chapitre 4 : Organisation, déroulement de l’enquête page 26

Chapitre 5 : Observations page 29

B – Conclusions motivées de la Commission d’enquête page 38

C – Compte rendu réunion publique page 41

▲ Chapitre I ▲

Généralités concernant l'objet de l'enquête.

L'enquête, objet de ce rapport, concerne le projet de **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI)** pour les communes de Camphin-en-Carembault, La Neuville, Ostricourt, Phalempin, Thumeries, Wahagnies.

Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines, économiques et environnementales des catastrophes naturelles.

La gestion des risques comporte 4 niveaux d'intervention complémentaires :

☞ La prévention qui consiste à limiter les enjeux exposés au danger, à les rendre moins vulnérables, et à ne pas aggraver les phénomènes pris comme référence (l'aléa).

☞ La protection qui vise à atténuer les effets des événements dangereux, pour protéger des enjeux déjà exposés et réellement importants. La protection n'annule pas le risque pour les événements les plus importants.

☞ La gestion de crise a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en termes de secours, d'évacuation et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable.

☞ L'information des citoyens leur permet de prendre certaines décisions en connaissance de cause et de mieux réagir en cas de crise.

Le PPRI est un des outils de la gestion des risques qui vise à la fois **l'information** et la **prévention**, puisqu'il a pour objectifs:

- d'identifier le phénomène de référence et le niveau de danger ;
- de ne pas aggraver le phénomène ;
- de ne plus y exposer de nouveaux biens ;
- de rendre moins vulnérables les biens qui y sont déjà exposés.

Les objectifs de prévention des PPRI permettent une maîtrise de l'urbanisation assurant un développement durable des communes.

En tant qu'outil de prévention, ce PPRI ne constitue ni un programme de travaux, ni un protocole de gestion de crise. Ce PPRI a été élaboré en référence à des événements qualifiés d'exceptionnels, pour lesquels des ouvrages de protection ne suffiraient pas, a priori.

Les mesures prescrites par ce PPRI devront notamment être complétées :

▶ par la réalisation et la maintenance d'ouvrages de protection pour les biens déjà exposés aux événements relativement courants;

▶ d'une préparation de la gestion de crise pour les événements supérieurs;

▷ d'une information à tous les niveaux, pour garantir l'efficacité du dispositif global.

▲ **Chapitre II** ▲

Rappel résumé du dossier

Le dossier mis à l'enquête est constitué des pièces suivantes :

▷ *une note de présentation;*

▷ *des documents graphiques (1/5 000^{ème}) délimitant les zones exposées au risque et les zones non directement exposées mais faisant l'objet de dispositions réglementaires soit :*

- une carte du zonage réglementaire de la commune de Camphin en Carembault ;

- une carte du zonage réglementaire de la commune de La Neuville ;

- une carte du zonage réglementaire de la commune d'Ostricourt ;

- une carte du zonage réglementaire de la commune de Phalempin ;

- une carte du zonage réglementaire de la commune de Thumeries ;

- une carte du zonage réglementaire de la commune de Wahagnies;

▷ *un règlement et ses annexes.*

Dans le présent PPRI, d'autres documents de valeur informative ont été ajoutés :

le bilan de la concertation ;

une carte informative des événements historiques au 1/10 000^{ème} ;

une cartographie de l'aléa au 1/10 000^{ème} ;

une cartographie des enjeux au 1/10 000^{ème} ;

une cartographie du zonage réglementaire au 1/10 000^{ème}.

Le dossier ainsi constitué est conforme au décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Bassin versant et périmètre d'étude :

Présentation du bassin de risque

L'ensemble du bassin a une pente de direction Ouest, seul le Sud de la commune d'Ostricourt a une pente de direction Sud.

Une grande partie du ruissellement du secteur suit un écoulement vers l'Ouest, c'est à dire vers les zones urbanisées des communes de Libercourt et d'Oignies.

De même, une partie du ruissellement transitant par le secteur d'étude est issu d'une partie amont constituée d'une partie des communes de Thumeries, La Neuville, Phalempin et Camphin en Carembault.

Le bassin versant de risque concerne totalement ou partiellement les communes suivantes :

Dans le département du Pas-de-Calais: Oignies & Libercourt

Dans le département du Nord : Camphin-en-Carembault, La Neuville, Ostricourt, Phalempin, Thumeries, Wahagnies

Le bassin versant de risque s'étend sur deux départements administratifs. Deux PPRI seront élaborés sur le département du Pas-de-Calais (PPRI de Libercourt et PPRI d'Oignies) et un sur le département du Nord.

Les trois documents seront établis en cohérence, les inondations qui servent de référence sur l'ensemble du bassin versant, sont les inondations historiques constatées. Les trois documents seront donc basés sur les mêmes événements pluvieux.

Le présent PPRI concerne uniquement les communes du département du Nord.

Il convient de préciser que seule une petite partie du territoire des communes de Camphin en Carembault, de La Neuville, de Phalempin et de Thumeries, fait partie du bassin versant de Wahagnies/Ostricourt.

Les arrêtés de catastrophe naturelle pris sur ces communes concernent une autre partie de leur territoire appartenant à un autre bassin versant qui fera l'objet d'un autre PPRI.

Présentation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du présent PPRI se limite à la partie du bassin de risque situé dans le département du Nord.

Comme cela a été précisé précédemment, il concerne les communes de: Camphin en Carembault, La Neuville, Ostricourt, Phalempin, Thumeries et Wahagnies.

Globalement, l'occupation du sol est de trois types : les zones urbanisées; les zones cultivées; les zones occupées par la forêt.

Dans les zones cultivées ou occupées par la forêt, un ruissellement diffus s'effectue dans le sens de la plus grande pente, il est ensuite canalisé par l'intermédiaire de fossés.

Les zones de production importantes sont concentrées dans les zones cultivées à l'Est et au Nord du secteur.

Dans les zones urbanisées, un réseau d'assainissement pluvial permet, lorsqu'il existe et qu'il est suffisamment dimensionné, de diriger une partie des eaux pluviales vers le réseau de Libercourt et Oignies ou vers des bassins de rétention.

Certains quartiers de la commune d'Ostricourt sont soumis à des affaissements d'origine minière. Les eaux du réseau sont alors relevées pour atteindre la station d'épuration d'Ostricourt.

D'un point de vue géologique, le périmètre d'étude est composé en surface de couches de sables ou d'argiles plastiques recouvertes par endroit de limons.

Les couches argileuses sont à l'origine d'une nappe superficielle et d'une humidité permanente, donnant naissance à un réseau superficiel diffus.

L'historique des événements ayant fait l'objet de déclarations de catastrophes naturelles pour les communes de Camphin en Carembault, La Neuville, Ostricourt, Phalempin et Wahagnies démontre que les inondations ne correspondent pas à des débordements de cours d'eau (inexistants dans le périmètre), mais par débordement des axes d'écoulement (fossés, thalwegs, routes, etc.). Il s'agit d'inondations par ruissellement des eaux pluviales.

Il est à noter que les ruissellements des eaux pluviales provenant notamment de la commune de Wahagnies ont entraîné des inondations dans des communes du Pas de Calais.

Nature et caractéristique du risque pris en compte

Le risque pris en compte est ici l'inondation, **soit par ruissellement des eaux pluviales, soit par remontée de nappe**, ces deux types d'inondation ayant été constatés dans ce secteur.

Le présent PPRI n'étudie pas le risque inondation par insuffisance du réseau d'assainissement qui n'est pas un risque naturel. Le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage (Communes, syndicats intercommunaux, etc.).

a) Les inondations par ruissellement des eaux pluviales

Lors d'un événement pluvieux, ce phénomène de ruissellement intervient quand l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer dans le sol et circule sur les versants, en dehors du réseau hydrographique.

Il existe trois types de ruissellement définis ci-après:

1. le ruissellement "**diffus**" pour lequel l'épaisseur d'eau est faible et les filets buttent et se divisent sur le moindre obstacle;
2. le ruissellement "**concentré**", organisé en rigoles ou ravines parallèles le long de la plus grande pente. Il commence à éroder et peut marquer temporairement sa trace sur le versant;
3. le ruissellement "**en nappe**", plutôt fréquent sur des pentes faibles.

Les facteurs favorisant la manifestation de ce phénomène ou en aggravant l'intensité sont:

- la présence de terrains imperméables (argiles, terrains urbanisés etc..) entravant l'infiltration de l'eau dans le sous-sol
- l'absence de tapis végétal. En effet, ce dernier favorise la rétention des eaux de pluie, en la retenant et en l'absorbant
- la topographie des lieux présentant des pentes fortes qui accélèrent l'écoulement,
- la présence d'une nappe d'eau souterraine affleurante, saturant le sol en eau
- la pluviométrie dans les jours précédents entraînant la saturation des sols en eau,
- des précipitations violentes précipitant une grande quantité d'eau pendant un temps très court,

▷ la configuration urbaine (voie aménagée dans le sens de la pente, occupation des thalweg secs, obstacles à l'écoulement etc.),

▷ la forme d'un sous bassin versant comportant un rétrécissement vers l'aval.

b) Les inondations par mise en charge du réseau d'assainissement

En zone urbaine, les eaux de ruissellement sont en partie évacuées par le réseau d'assainissement. Lors de très fortes pluies, le réseau d'assainissement peut être temporairement saturé, ce qui ne permet plus à l'eau de s'évacuer. L'eau peut même remonter hors du réseau et sortir par les grilles d'avaloir, ce qui provoque des accumulations d'eau sur les routes et aux abords des maisons (schéma). Ces inondations sont généralement localisées dans les points bas.

c) Les inondations par remontée de nappe souterraine

Les nappes d'eau souterraines peuvent atteindre la surface du sol et l'inonder. Les inondations par remontée de nappe d'eau souterraine sont liées à de longues périodes pluvieuses permettant une forte recharge de la nappe d'eau souterraine. Dans les points bas du terrain naturel, cette nappe d'eau souterraine peut naturellement émerger et inonder (par exemple cas des marécages et zones humides).

Méthodologie de réalisation du PPRI

Les événements potentiellement dangereux listés à partir des données historiques recensées dans le dossier, ont permis de déterminer les zonages différenciés en fonction des risques. La carte informative des phénomènes naturels distingue 3 zones :

- ⇒ zone de ruissellement
- ⇒ zone de stockage naturel ou artificiel
- ⇒ zone de ruissellement important

a) Définition :

Un événement potentiellement dangereux, ou **ALEA**, n'est un **RISQUE** que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

Le risque est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

b) Les ALEAS :

Les aléas de référence retenus dans l'élaboration du présent PPRI sont :

- ⇒ L'évènement centennal
- ⇒ L'évènement historique si celui-ci dépasse l'évènement centennal

Ce type d'évènement, ne pouvant être à priori réduit à de simples travaux de protection, doit voir ses impacts limités par la prévention.

La détermination d'un aléa basé sur un événement historique repose essentiellement sur des études de terrain et le recueil d'indices et de témoignages. La détermination d'un aléa centennal intègre en plus de ces études la modélisation de l'évènement centennal.

Classification des aléas

L'aléa de référence est défini le plus souvent en trois ou quatre niveaux d'aléas : faible, moyen, fort, très fort.

Si certains terrains peuvent être protégés par des ouvrages, ils sont toujours considérés comme restant soumis aux aléas, c'est à dire vulnérables. Ces ouvrages sont la plupart du temps dimensionnés pour des événements dont la période de retour est inférieure à 100 ans. Si leur efficacité est indéniable pour des événements plus fréquents, ils risquent d'être « transparents » pour un événement centennal, c'est pourquoi la méthodologie retenue pour l'établissement des PPRI prévoit de ne pas tenir compte de ces ouvrages.

Chaque zone d'aléa est cartographiée par un code de couleurs conventionnelles dont l'intensité croissante caractérisera le niveau d'aléa.

Les niveaux d'aléas sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence. Ces paramètres sont essentiellement les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion.

Les aléas ainsi identifiés, confrontés aux enjeux, ont permis de déterminer le zonage réglementaire ayant servi de base au dossier du PPRI.

c) Les ENJEUX :

Les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène naturel. Leur détermination permet, en fonction d'aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée. Dans le cadre du PPRI, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires. Les enjeux pris en compte sont ceux actuellement existants dans leur état actuel et ceux pour lesquels une autorisation a déjà été délivrée. De ce fait, les zonages du plan local d'urbanisme ou un projet particulier, même porté par les autorités locales, ne doivent pas conduire à une modification des enjeux. Inversement, le PPRI peut, par définition, remettre en cause un projet s'il n'est pas viable du point de vue de la sécurité publique.

Les enjeux, au sens de la gestion des risques, se décomposent en plusieurs types d'occupations distincts:

- les Parties Actuellement Urbanisées (P.AU) ;
- les Zones d'Activités (Z.A) ;
- les Champs d'Expansion des Crues (Z.E.C) ;
- les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Un des objectifs du PPRI est de réduire la vulnérabilité des biens déjà exposés.

Ainsi, les changements de destination qui visent à exposer des enjeux moins vulnérables qu'initialement, c'est à dire qui sont moins importants (baisse de la valeur financière des biens exposés, réduction du nombre de personnes exposées, etc.) ou qui sont mis en sécurité (rehausse du plancher par exemple, etc.) prennent en compte le risque.

Un deuxième objectif du PPRI est de ne plus placer de nouveaux enjeux vulnérables en zone inondable.

Pour les biens nouveaux autorisés en zone inondable, il convient à cet effet de veiller à leur mise en sécurité de manière à les rendre le moins vulnérable possible.

Les objectifs généraux de prévention sont donc:

- ☞ la non exposition au danger de nouveaux enjeux humains et matériels vulnérables;
- ☞ la non aggravation du phénomène;
- ☞ la protection des biens actuellement exposés.

Une représentation par couleur est employée afin d'assurer la lisibilité des objectifs et des niveaux de danger.

d) Le Règlement

Le règlement précise les règles s'appliquant à chacune des zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants. Le règlement édicte des prescriptions ou émet des recommandations.

Application au bassin versant Wahagnies/Ostricourt

L'Aléa

Aléa de référence :

Historiquement, les pluies les plus importantes connues datent de 1997. Les événements de juillet 2000 et 2005 ayant atteint ou légèrement dépassé l'occurrence centennale, ont été choisis en tant qu'aléa de référence.

Ce choix a été réalisé à partir d'analyse d'éléments d'archives et de terrain, et d'une étude hydraulique simplifiée.

A partir de ces données, il a été nécessaire d'identifier les volumes débordants et les débits.

Ces éléments ont été obtenus en étudiant les caractéristiques géomorphologiques des bassins versants, les types d'occupation des sols, l'estimation des débits d'écoulement et de durée de la ou des crues et les résultats de l'étude hydraulique. Les détails de cette étude figurent en annexe n° 7 du dossier mis à l'enquête.

L'analyse de ces données a permis d'établir la carte des aléas du présent PPRI, représentée par la planche n° 2. Les aléas pris en compte sont différenciés par des couleurs différentes :

- ◇ zone de production (ou d'aggravation de l'aléa) : quadrillé violet ;
- ◇ zone d'accumulation (ou de stockage des eaux) : couleur jaune ou rouge clair
- ◇ axes d'écoulements :
 - courants = bleu clair
 - exceptionnels = magenta
- ◇ zone de remontée de nappe: orange.

La carte des aléas, réalisée à l'échelle 1/10 000^{ème}, a été déterminée pour chaque zone en fonction de témoignages, des données des événements de 2000 et 2005, des observations de terrain lors des événements.

L'origine des informations relève d'enquêtes en mairie, en étroite collaboration avec les élus ou des observations du terrain.

Wahagnies : En 2006, une enquête menée auprès des administrés de la commune de la commune a permis de collationner de nombreuses observations sur le projet de PPRI.

Cette commune est la plus concernée par ce projet de PPRI, et plus particulièrement le quartier des Tritons, où des maisons sont régulièrement inondées à chaque orage important.

Les enjeux

La carte des enjeux :

Comme indiqué plus avant, en termes de risques, les enjeux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène naturel. Sur la carte des enjeux, on peut distinguer :

- ◇ les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) délimitées en jaune ;
- ◇ les Zones d'Activités (ZA) délimitées en bleu ;
- ◇ les Champs d'Expansion des Crues (ZEC) délimitées en couleur verte ;
- ◇ les Etablissements Recevant du Public (ERP) repérés par des étoiles de couleur rouge pour les « classiques » et vertes pour celles qui sont utiles à la gestion de crise.

Le zonage réglementaire

Comme expliqué précédemment, le risque est constitué du croisement entre l'aléa et les enjeux qui y sont exposés. L'objectif du zonage réglementaire est d'informer sur le risque encouru et d'édicter des mesures de prévention. Chacune des zones se voit donc identifiée de manière homogène par :

- . un niveau d'aléa (faible ou moyen);
- . un objectif de prévention;
- . des mesures réglementaires permettant d'assurer la mise en œuvre des objectifs précédemment identifiés.

Sur le territoire des communes intégrées au périmètre d'étude, six zones ont ainsi été identifiées, réparties selon quatre natures d'aléa.

La carte du zonage réglementaire a permis de délimiter les zones suivantes:

	Zones d'accumulation		Zones soumises aux remontées de nappes	Zones de production (zones d'aggravation du risque)	Axes d'écoulement principaux
	<i>Aléa Faible</i>	<i>Aléa Moyen</i>			
Zones Naturelles	Vert (V _f)	Vert (V _m)	Orange	Violet	Magenta
Zones urbanisées	Bleu Foncé	Rouge clair	Orange	Violet	Magenta

Objectifs de prévention par zones

a) Zones naturelles d'accumulation faiblement ou moyennement exposées (vert indicé Vf et Vm)

Les objectifs de prévention pour les zones naturelles d'accumulation exposés à un aléa faible ou moyen sont de préserver les capacités de stockage et d'expansion; de permettre une extension limitée des constructions existantes et de réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

b) Zones urbaines d'accumulation, moyennement exposées (rouge clair)

Les objectifs de prévention pour les zones urbaines d'accumulation moyennement exposées (PAU et ZA) sont de stopper toute nouvelle implantation de manière à permettre le stockage des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens, de permettre une extension limitée des constructions existantes et de réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

c) Zones urbaines d'accumulation faiblement exposées (bleu foncé)

Les objectifs de prévention pour les zones urbaines d'accumulation faiblement exposées (PAU et ZA) sont de permettre une urbanisation limitée et sécurisée, de limiter la soustraction de volumes aux champs d'expansion de crues et de réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

d) Zones soumises aux remontées de nappe (orange)

Les objectifs de prévention pour les zones soumises aux remontées de nappes sont de permettre une urbanisation limitée et sécurisée et de réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

e) Zones naturelles et urbaines de production importantes (violet quadrillé)

Les objectifs de prévention pour les zones naturelles et urbaines de production importantes sont de ne pas augmenter les phénomènes actuels et de prévoir des aménagements ou des pratiques qui réduisent les phénomènes actuels.

f) axes d'écoulements exceptionnels (magenta)

Les objectifs de prévention pour ces zones sont de stopper toute nouvelle implantation sur l'axe d'écoulement de manière à maintenir l'écoulement des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens, de réglementer toute nouvelle implantation dans la bande associée à l'axe d'écoulement de manière à maintenir l'écoulement des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens, de ne pas augmenter, voire réduire, les effets du ruissellement sur les zones avales, et de réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes,

Modalités d'applications du PPR.

Les différentes cartes présentées ci dessus présentent le zonage du risque issu du croisement aléa/enjeux, elles visent à la compréhension de la méthode d'élaboration du zonage réglementaire et n'ont en aucun cas une valeur réglementaire.

Le zonage réglementaire est décliné dans les planches de référence au 1/5000ème, aucun autre document graphique ne pouvant être opposé au tiers.

Portée du règlement

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par ruissellement sur le secteur de Wahagnies/Ostricourt.

Il s'applique aux communes du département du Nord suivantes: Camphin en Carembault, La Neuville, Ostricourt, Phalempin, Thumeries et Wahagnies.

Division du territoire en Zones

En application de la réglementation, le territoire des communes inscrit dans le périmètre inondable de la crue de référence, comprend 6 zones représentées de couleurs différentes et pouvant être classées dans quatre natures d'aléas:

Zones d'accumulation suite au ruissellement

Zone verte: zone naturelle ou d'habitat diffus moyennement ou faiblement exposée qui constituent les zones d'expansion de crues à préserver absolument de toute urbanisation.

Zone rouge clair : zone d'activité ou d'habitat moyennement exposée au risque

Zone bleu: zone urbanisée faiblement exposée.

Zones soumises aux remontées de nappes

Zone orange : zone naturelle ou urbanisée exposée au risque de remontée de nappe.

Zones de Production

Zone violet : zone naturelle ou urbanisée présentant une production importante en termes de ruissellement.

Axes d'écoulement Principaux

Zone magenta : zone naturelle ou urbanisée exposée au risque, où les eaux qui ruissellent se concentrent de manière importante et qui atteignent des vitesses importantes.

Le PPRI, s'il est approuvé, vaudra servitude d'utilité publique. A ce titre, il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe. Son règlement sera opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements,...)

En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU et du PPRI qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente-t-il pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage de couleur réglementé par le PPRI ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement

situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

Titre I - Zones naturelles d'accumulation faiblement à moyennement exposées (vert)

Ces zones correspondent à des zones exutoires et/ou des zones de dépression topographique, définies par la carte des enjeux comme des zones naturelles (zones à vocation paysagère, agricole ou de tourisme et loisirs). Elles sont concernées par les aléas faible et moyen.

On distingue par l'indice Vf les zones correspondant à l'aléa faible et par l'indice Vm, les zones correspondant à l'aléa moyen. Cette distinction permet de différencier la cote de référence à respecter.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver les capacités de stockage et d'expansion
- permettre une extension limitée des constructions existantes
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

Principes posés par le présent règlement:

- interdire les constructions et aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- autoriser les extensions limitées,
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité, sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auquel ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescriptions la reconstruction des infrastructures et du bâti existants,
- interdire la reconstruction des infrastructures et du bâti existants si leur destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

Dispositions réglementaires applicables:

De manière générale, les dispositions sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le PPRI prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations -les dommages aux

biens et aux activités et les effets induits - par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones, le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou **l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans** pour se conformer au présent règlement.

Définition préalable de la cote de référence en zone vert.

Cote de référence: 1,20 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement pour la zone vert indiquée Vm

0,70 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement pour la zone vert indiquée Vf

La cote de référence ne correspond pas à une hauteur d'eau observée, mais à une hauteur de mise en sécurité par rapport à la classe d'aléa dans laquelle se situe le projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis :

Les biens et activités admis le sont sous réserve du respect des prescriptions reprises aux paragraphes a et b ci-dessous.

a) Prescriptions générales

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement:

- d'une notice de prise en compte du risque pour les bâtiments d'activité agricole ;
- d'une notice de mise en sécurité des biens décrivant les mesures retenues pour répondre aux prescriptions et comprenant la reconnaissance, par le demandeur et le cas échéant, du maître d'œuvre, du risque auquel le projet est exposé et son engagement de respecter les mesures prescrites.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce

dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence,

Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

Mesures à appliquer aux changements de destination.

Pour la zone vert indiquée Vf. les changements de destination sont admis. Deux cas sont distingués:

- il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **recommandé** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence,
- il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **obligatoire** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. Une notice de mise en sécurité des biens comprenant la reconnaissance, par le demandeur et le cas échéant, du maître d'œuvre,

Mesures relatives aux biens existants

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur vénale des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble desdits travaux pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale de biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale de biens.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants exposés au risque.

Elles ont vocation à limiter les dégâts aux biens pour des événements courants, mais ne sont pas forcément efficaces pour un événement important de l'ordre de celui retenu pour le présent PPRI.

a) Prescriptions obligatoires.

Les prescriptions suivantes s'appliquent **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRI :

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sables, menuiserie étanche... exemple en annexe F),
- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration pour les' bâtiments ayant un niveau sous la cote de référence,

- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être:
 - Soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - Soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations,

b) Mesures constructives recommandées.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPRI ne les rendent obligatoires, citons par exemple :

- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion la création d'une zone refuge.

Titre II - Zones naturelles d'accumulation moyennement exposées (rouge clair)

Ce sont des zones déjà urbanisées moyennement exposées à l'accumulation des eaux.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- stopper toute nouvelle implantation de manière à permettre le stockage des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens,
- permettre une extension limitée des constructions existantes,
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

Principes posés par le présent règlement:

- interdire les constructions nouvelles,
- autoriser les extensions limitées sous réserve que cela n'entraîne pas une augmentation du nombre de logements,
- interdire les aménagements sauf ceux destinés à améliorer la gestion du pluvial et à limiter les effets induits sur les secteurs bâtis,
- réglementer les bâtiments agricoles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité, sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auxquels ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures,
- soumettre à prescriptions la reconstruction des infrastructures et du bâti

- existants,
- interdire la reconstruction des infrastructures et du bâti existants si leur destruction est liée aux inondations,
 - autoriser les changements de destination des biens sous réserve que ce changement en réduise la vulnérabilité,
 - autoriser les infrastructures de transport à condition que la transparence hydraulique soit rétablie,
 - veiller au maintien et à l'entretien des voies d'écoulement de l'eau et des exutoires pour ne pas entraver le ressuyage de la zone après un événement de forte pluie.

Dispositions réglementaires applicables :

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Ces prescriptions sont identiques à celles qui sont déjà décrites au Titre I

Définition préalable de la cote de référence en zone rouge clair.

Cote de référence: 1,20 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement

Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis.

Les biens et activités admis le sont sous réserve du respect des prescriptions reprises aux paragraphes a et b ci-dessous.

a) Prescriptions générales.

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement:

· d'une notice de mise en sécurité des biens décrivant les mesures retenues pour répondre aux prescriptions suivantes et comprenant la reconnaissance, par le demandeur et, le cas échéant, du maître d'œuvre, du risque auquel le projet est exposé et son engagement de respecter les mesures suivantes:

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

Les dispositions à respecter ont déjà été décrites au Titre I.

Mesures à appliquer aux changements de destination.

Les changements de destination sont admis **uniquement** s'il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Il est **recommandé** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence.

Mesures relatives aux biens existants.

Les mesures sont décrites au Titre I.

Titre III - Zones urbaines d'accumulation faiblement exposées (bleu foncé)

Ce sont les zones urbanisées soumises à aléa faible.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre une urbanisation limitée et sécurisée,
- limiter la soustraction de volumes aux champs d'expansion de crues,
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

Principes posés par le présent règlement:

- réglementer la construction neuve en la sécurisant et en veillant à respecter les champs d'expansion de crue,
- réglementer l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

Dispositions réglementaires applicables :

De manière générale, les dispositions sont destinées à limiter les biens et activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Ces prescriptions sont identiques à celles qui sont déjà décrites au Titre I

Définition préalable de la cote de référence en zone bleu foncé.

Cote de référence: 0,70 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement

Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis

Les biens et activités admis le sont sous réserve du respect des prescriptions reprises aux paragraphes a et b ci-dessous.

a) Prescriptions générales.

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement d'une notice de mise en sécurité des biens décrivant les mesures retenues pour répondre aux prescriptions et comprenant la reconnaissance, par le demandeur et, le cas échéant, du maître d'œuvre, du risque auquel le projet est exposé et son engagement de respecter les mesures prescrites.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

Les dispositions à respecter ont déjà été décrites au Titre I.

Mesures à appliquer aux changements de destination.

Les changements de destination sont admis. Deux cas sont distingués:

- Il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

- Il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est obligatoire de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. Une notice de mise en sécurité des biens comprenant la reconnaissance, par le demandeur et le cas échéant, du maître d'œuvre, du risque auquel le projet est exposé et son engagement à respecter la prescription précédente devra être fournie.

Mesures relatives aux biens existants.

Les mesures sont décrites au Titre I.

IV - Zones faiblement exposées aux remontées de nappe (orange)

Elles correspondent à des zones naturelles ou urbaines qui sont soumises aux remontées de nappes.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre une urbanisation limitée et sécurisée,
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

Principes posés par le présent règlement:

- régler la construction neuve en la sécurisant
- régler l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,

Dispositions réglementaires applicables:

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à faire en sorte que les biens et activités ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants.

Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Ces prescriptions sont identiques à celles qui sont déjà décrites au Titre I.

Définition préalable de la cote de référence en zone orange

Cote de référence: 0,70 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement

Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis :

a) Prescriptions générales.

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement d'une notice de mise en sécurité des biens décrivant les mesures retenues pour répondre aux prescriptions et comprenant la reconnaissance, par le demandeur et, le cas échéant, du maître d'œuvre, du risque auquel le projet est exposé et son engagement de respecter les mesures prescrites.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

Les dispositions à respecter ont déjà été décrites au Titre I.

Mesures à appliquer aux changements de destination

Les changements de destination sont admis. Deux cas sont distingués:

- il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

- Il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est obligatoire de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. Une notice de mise en sécurité des biens comprenant la reconnaissance, par le demandeur et le cas échéant, du maître d'œuvre, du risque auquel le projet est exposé et son engagement à respecter la prescription précédente devra être fournie.

Mesures relatives aux biens existants.

Les mesures sont décrites au Titre I.

V - Zones de production importante (quadrillé violet)

Elles correspondent à des zones naturelles ou urbaines qui peuvent produire des ruissellements importants. Ces zones produisent de grandes masses d'eau ou induisent une accélération des flots de par leur imperméabilisation, leur configuration urbaine et leur topographie plus particulièrement marquée. Elles sont le plus souvent situées en amont des zones où de forts enjeux ont été recensés. Elles ne connaissent pas forcément d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation du risque.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- ne pas augmenter les phénomènes actuels,
- prévoir des aménagements ou des pratiques qui réduisent les phénomènes actuels

Principes posés par le présent règlement:

- développement urbain envisageable mais à la condition que les débits de ruissellement ne soient pas supérieurs aux débits actuels, que les voiries ne constituent pas des voies d'écoulement privilégiées,
- modification de l'activité agricole admise uniquement si elle entraîne une réduction des risques en aval,
- aménagement global concerté du bassin versant pour limiter le ruissellement et l'érosion, en complément des mesures préconisées à la parcelle.

Dispositions réglementaires applicables :

Occupations et utilisations du sol interdites:

- caves et sous-sols,
- réalisation d'étangs et de plans d'eau permanents,
- décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ou agricoles,
- création ou modification d'usages de zones cultivées amenant une augmentation de la vulnérabilité ou du ruissellement.

Constructions réglementées :

- les constructions, aménagements, travaux, remblaiements et modifications de l'occupation du sol à condition qu'ils n'entraînent pas un ruissellement supérieur au ruissellement de la parcelle dans son état à la date d'application du présent plan
- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux.

Constructions non soumises à prescriptions

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- les extensions limitées à 10m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité.

Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Ces prescriptions sont identiques à celles qui sont déjà décrites au Titre I.

Définition préalable de la cote de référence en **zone quadrillé violet**

Cote de référence: 0,20 m au dessus en tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement

Lorsque l'aménagement est également situé dans une bande associée à un axe d'écoulement principal, une revanche supplémentaire de 0,20 m est appliquée à la cote de référence, soit 0,40 m.

Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis

a) Prescriptions générales.

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement d'une notice de mise en sécurité des biens décrivant les mesures retenues pour répondre aux prescriptions comprenant la reconnaissance, par le demandeur et, le cas échéant, du maître d'œuvre, du risque auquel le projet est exposé et son engagement de respecter les mesures prescrites.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

Les dispositions à respecter ont déjà été décrites au Titre I.

Mesures relatives aux biens existants.

Les mesures sont décrites au Titre I.

Titre VI – Axes d'écoulements principaux (magenta)

Ils correspondent à l'ensemble des axes ayant vocation à canaliser d'importantes quantités d'eau caractérisées par des hauteurs d'eau relativement faibles, de l'ordre de quelques dizaines de centimètres, mais qui se déplacent avec des

vitesse importantes induisant la possibilité de création d'embâcles et de transport de solides de grande taille.

La réglementation à appliquer aux axes d'écoulement est à appliquer en plus de la réglementation déjà existante sur le secteur étudié

On distingue:

- l'axe d'écoulement principal qui se limite à la représentation graphique de l'axe
- la bande associée à l'axe d'écoulement principal qui représente:
- une bande de 10 m de part et d'autre de la limite espace public/espace privé lorsque l'axe est une chaussée
- une bande de 15 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement principal lorsque l'axe est un talweg

Principes posés par le présent règlement:

- Interdire les constructions nouvelles, les extensions, les reconstructions ainsi que les changements de destination sur l'axe d'écoulement,
- réglementer les constructions nouvelles, les extensions, les reconstructions ainsi que les changements de destination dans la bande associée à l'axe d'écoulement,
- autoriser le raccordement des infrastructures de communication à condition que le ruissellement n'en soit pas augmenté et que la transparence hydraulique soit rétablie,
- veiller au maintien et à l'entretien des voies d'écoulement de l'eau et des exutoires pour ne pas entraver le ressuyage de la zone après un événement de forte pluie,

- éviter la mise en œuvre de tout obstacle à l'écoulement préférentiel sur les chaussées,
- éviter le risque d'embâcles.

Dispositions réglementaires applicables:

Les dispositions sont destinées à limiter les biens et activités admis et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones situées le long de ces axes.

Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Ces prescriptions sont identiques à celles qui sont déjà décrites au Titre I.

Définition préalable de la cote de référence en magenta

Cote de référence : Elle s'applique au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement.

Lorsqu'un aménagement est concerné par une zone de production importante ou une zone blanche et est situé dans la bande associée à l'axe d'écoulement principal, la cote de référence est de 0.40m.

Lorsqu'un aménagement est concerné par une zone bleue ou verte et est situé dans la bande associée à l'axe d'écoulement principal, la cote de référence est respectivement celle de la zone bleue, ou celle de la zone verte.

Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis

Les biens et activités admis le sont sous réserve du respect des prescriptions :

a) Prescriptions générales

a1 - Le projet est prévu dans la bande associée à l'axe d'écoulement:

Toute demande au titre du code de l'urbanisme sera complétée obligatoirement d'une notice de mise en sécurité des biens décrivant les mesures retenues pour répondre aux prescriptions et comprenant la reconnaissance, par le demandeur et, le cas échéant, du maître d'œuvre, du risque auquel le projet est exposé et son engagement de respecter les mesures suivantes:

a 2 - Le projet est prévu sur l'axe d'écoulement lui même: C'est le cas notamment de travaux prévus sur la voirie.

Les travaux réalisés ne devront ni modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver le ruissellement.

Le maître d'ouvrage fournira une notice explicative démontrant la non aggravation du phénomène de ruissellement, notamment pendant la phase travaux.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

Les dispositions à respecter ont déjà été décrites au Titre I.

Mesures à appliquer aux changements de destination.

Les changements de destination sont admis. Deux cas sont distingués:

- il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence
- Il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est obligatoire de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. Une notice de mise en sécurité des biens comprenant la reconnaissance, par le demandeur et le cas échéant, du maître d'œuvre, du risque auquel le projet est exposé et son engagement à respecter la prescription précédente devra être fournie.

Mesures relatives aux biens existants.

Pour les prescriptions obligatoires, les mesures sont décrites au Titre I.

A ces prescriptions, des mesures constructives sont recommandées bien qu'elles ne seront pas rendues obligatoires par le PPRI.

Titre IX – Zones blanches

Pour le reste du territoire des communes du bassin versant considéré, il s'agit de zones de production faible (zone blanche sur la carte du zonage réglementaire), non concernées par les aléas. Toutefois il est recommandé pour les aménagements futurs de tenir compte des continuités avec l'aval, cela pouvant se faire dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble du bassin versant concerné.

▲ Chapitre III ▲

Cadre juridique

L'enquête a été ouverte et organisée par arrêté du **Préfet du Nord**, en date du **10.septembre 2007**, pour une durée de trente cinq jours (35), soit du mardi **2.octobre** au lundi **5 novembre 2007** inclus.

Cette enquête a été décidée au vu :

- ▶ du code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 et L562-1 à L562-9 ;
- ▶ de la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- ▶ de la loi n° 2003 - 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- ▶ du décret n° 95 - 1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005 - 3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment son article 7;
- ▶ de l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, LA NEUVILLE, PHALEMPIN et WAHAGNIES;
- ▶ de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de OSTRICOURT et THUMERIES ;
- ▶ de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifiant l'arrêté du 8 mars 2007 susvisé; considérant que l'approbation du Plan de Prévention des Risques doit être précédée d'une enquête publique en application de l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 susvisé;
- ▶ de la décision du Président du tribunal administratif de Lille n° E07000254/59 du 11 juillet 2007 portant désignation d'une commission d'enquête;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet,

En exécution de l'ordonnance du 11 juillet 2007, de M. le .Président du Tribunal Administratif de Lille désignant la commission d'enquête publique, nous soussignés : Jean-Paul HÉMERY, Jean-Claude DELMOTTE et André LE MORVAN avons procédé à l'enquête publique ayant pour objet le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des communes de Camphin-en-Carembault, La Neuville, Ostricourt, Phalempin, Thumeries et Wahagnies.

Organisation, déroulement de l'enquête

Publicité et information du public :

- Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, et afin de respecter le délai légal de quinze (15) jours, les affichages en mairies ont été réalisés avant le **17 septembre 2007**, par les maires de Camphin en Carembault, La Neuville, Ostricourt, Phalempin, Thumeries et Wahagnies, communes incluses dans le périmètre du PPRI, et dans lesquelles devaient se tenir les permanences des membres de la commission d'enquête.
- Les affichages ont été maintenus jusqu'au **5 novembre 2007**, date de la clôture de l'enquête. Les maires des communes susnommées ont attesté de ces affichages par la production de certificats d'affichages, conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral.
- Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, un dossier a été mis à disposition du public dans les locaux de la préfecture du Nord, rue Jean Sans-Peur, à Lille.
- En outre, en application de l'article R.11-14-7 du Code de l'Expropriation, un extrait de l'arrêté préfectoral a été inséré, dans plusieurs journaux locaux ou publiés dans la région, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

Ces parutions ont eu lieu :

Pour la première, dans :

Nord Eclair, édition du 13 septembre 2007,

La Voix du Nord, édition du 14 septembre 2007,

Un second avis au public a été publié dans les mêmes journaux.

Ces parutions ont eu lieu dans :

Nord Eclair, édition du 5 octobre 2007,

La Voix du Nord, édition du 5 octobre 2007,

Bien avant la date d'ouverture de l'enquête, la DDE a fait paraître sur son site internet toutes les informations relatives au PPRI dénommé : WAHAGNIES/OSTRICOURT, y inclus le dossier complet mis à l'enquête dès qu'il a été arrêté.

En complément l'affichage et à la publicité légale de l'enquête, plusieurs communes l'ont annoncé par des moyens complémentaires divers : **Camphin en Carembault** (bulletin municipal n°326 du mois de septembre), **La Neuville** (bulletin municipal d'octobre), **Ostricourt** (Bulletin Municipal diffusé fin Septembre), **Phalempin** (bulletin municipal d'octobre), **Thumeries** (site internet), **Wahagnies**

(courrier aux administrés du 17 septembre avec l'annonce de la réunion publique du 2 octobre + affichage en plusieurs lieux publics).

Organisation de l'enquête :

Avant enquête, les membres de la commission d'enquête se sont rendus dans les communes de Camphin en Carembault, La Neuville, Ostricourt, Phalempin, Thumeries et Wahagnies afin d'y viser les pièces des dossiers mis à l'enquête.

Les registres d'observations ont été cotés et paraphés par leurs soins à cette occasion.

Ils ont précisé au personnel présent les conditions dans lesquelles les dossiers d'enquêtes et les registres d'observations devaient être mis à la disposition du public.

Les affichages réglementaires ont été constatés et validés à cette occasion.

Comme prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, un dossier a été mis à disposition du public dans les locaux de la préfecture du Nord, rue Jean Sans-Peur, à Lille. Son registre d'enquête a été coté et paraphé par le président de la commission d'enquête.

Les registres d'enquête ont été ouverts le 2 octobre 2007 par les maires et le représentant du préfet.

Les dossiers sont restés accessibles au public pendant trente cinq jours (35), du mardi 2 octobre au lundi 5 novembre inclusivement, pour être communiqués, sans déplacement, aux personnes qui voulaient en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies susnommées, la mairie de **Wahagnies** ayant été désignée siège de l'enquête.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public pour y recevoir les observations faites sur l'opération :

- en mairie de Camphin-en-Carembault :

le lundi 22 octobre 2007, de 14 h 00 à 17 h 00

- en mairie de La Neuville :

le vendredi 5 octobre 2007, de 13 h 30 à 16 h 30

- en mairie d'Ostricourt :

le mardi 2 octobre 2007, de 09 h 00 à 12 h 00

le samedi 13 octobre 2007, de 09 h 00 à 12 h 00

le lundi 5 novembre 2007, de 14 h 00 à 17 h 00

- en mairie de Phalempin :

le jeudi 11 octobre 2007, de 09 h 00 à 12 h 00

- en mairie de Thumeries :

le lundi 29 octobre 2007, de 08 h 30 à 11 h 30

- en mairie de Wahagnies :

le mardi 2 octobre 2007, de 09 h 00 à 12 h 00

le samedi 20 octobre 2007, de 09 h 00 à 12 h 00

le lundi 5 novembre 2007, de 14 h 00 à 17 h 00

Par application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral, la commission d'enquête a organisé et participé à une réunion publique d'information. Cette réunion s'est tenue à **Wahagnies** le 2 octobre 2007. Un compte rendu de la réunion, rédigé par la commission d'enquête est annexé au présent rapport.

A l'expiration du délai d'enquête, le **12 novembre 2007**, les registres d'observations ont été clos et signés par les maires et le représentant du préfet qui avaient procédé aux formalités d'ouverture d'enquête.

Par la suite, la totalité des dossiers a été remise à la commission d'enquête, soit directement, soit par courrier pour la commune de Wahagnies.

Déroulement de l'enquête :

Par ordonnance n° E07000254/59 du 11 juillet 2007, Monsieur Philippe BÈLE, Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné la commission pour instruire la présente enquête.

Cette commission était constituée par messieurs :

- Jean-Paul HEMERY, membre titulaire, président ;
- Jean-Claude DELMOTTE, membre titulaire, suppléant du président ;
- André LE MORVAN, membre titulaire ;
- André CARON, membre suppléant.

Après avoir pris connaissance du dossier, le président a réuni, pour la première fois, la commission au complet, en vue d'organiser l'enquête, de répartir le travail entre les membres de la commission et de préparer une liste de questions à poser au pétitionnaire. Cette réunion a été organisée le 30 août 2007.

Le 31 août, dans les locaux de la DDE, la commission a rencontré le pétitionnaire, en présence des représentants de la préfecture du Nord. La réunion a permis aux commissaires enquêteurs d'être mieux informés sur la consistance et la nature du projet, compte tenu de la liste des questions élaborée la veille.

Cette réunion a permis de préparer l'arrêté préfectoral, en retenant les dates, heures et lieux de permanences des commissaires enquêteurs.

A la demande de la commission d'enquête une visite des sites les plus caractéristiques a été programmée et organisée par le pétitionnaire, le 26 septembre.

A l'accord de Monsieur le maire de Wahagnies, qui a bien voulu mettre à disposition une salle de l'espace François Mitterrand, une réunion publique d'information a été tenue le 2 octobre. Les représentants de la DDE ont précisé en détail la consistance du projet et ont répondu aux questions posées par le public.

Conformément à l'article L 562-3 du code de l'environnement (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003), les commissaires enquêteurs ont entendu l'ensemble des maires concernés par le projet du PPRI. Les maires ont tous confirmé l'avis de leur conseil

municipal, quand celui-ci s'est exprimé préalablement sur le projet, les maires n'ayant pas souhaité faire prendre de nouvelles délibérations sur le projet mis à l'enquête publique.

Le 7 novembre, après clôture de l'enquête et après avoir récupéré l'ensemble des registres d'observations, la commission s'est réunie afin de faire le point sur le déroulement de l'enquête. La réunion avait également pour but d'établir une synthèse de l'ensemble des observations du public collectées au cours de l'enquête.

A la même date, postérieurement à la réunion précédente, la commission a exposé aux représentants de la DDE la liste des observations du public pour laquelle elle souhaitait obtenir une réponse.

Le mémoire en réponse provisoire a été adressé par courriel à l'ensemble des membres de la commission d'enquête le 27 novembre 2007. Le mémoire définitif, daté du 4 décembre a été reçu par le président de la commission d'enquête le 8 décembre 2007.

L'enquête s'est déroulée sans évènement notable, à la connaissance des membres de la commission.

▲ **Chapitre V** ▲

Observations :

I - Recueil des observations :

Au cours de l'enquête, un certains nombres d'observations récurrentes ont été collectés par les membres de la commission. Certaines de ces observations ont été reportées sur les registres d'enquête, d'autres n'ont été exprimées que de vive voix.

La plupart de ces observations concernaient l'efficacité et la qualité de l'entretien des ouvrages de collectes des eaux pluviales ou usées.

Considérant que l'enquête portait sur des risques naturels, la commission d'enquête ne pouvait prendre en considérations ce type d'observations.

En effet, l'entretien des ouvrages de collectes des eaux de pluie ou domestique est de la responsabilité, soit des communes, soit des collectivités territoriales.

Néanmoins, bien que ces observations ne soient pas du ressort de l'enquête, la commission suggère que les communes ou collectivités territoriales qui ont en charge l'exploitation de tels ouvrages prennent en considération les désordres occasionnés par leur insuffisance de capacité ou de leur manque d'entretien, pour limiter, à terme, leurs impacts en périodes de fortes précipitations.

La commission n'a pas sollicité systématiquement le pétitionnaire lorsque les observations concernaient des désordres liés, soit à des manquement à des travaux d'entretien, soit à des travaux divers réalisés à l'intérieur du périmètre du PPRI.

Dans son mémoire en réponse, la DDE a fait un rappel sur les limites du PPR Inondation du Secteur de Wahagnies Ostricourt :

Le risque pris en compte dans le présent PPRI est l'inondation, soit par ruissellement des eaux pluviales, soit par remontée de nappe, ces deux types d'inondation ayant été constatés dans ce secteur.

Le présent PPRI n'étudie pas le risque inondation par insuffisance du réseau d'assainissement qui n'est pas un risque naturel. On peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc..).

A titre d'information, est en outre évoquée dans le PPRI la présence d'un affaissement minier inondable sur Ostricourt. Cette cuvette étant liée à l'exploitation de la mine, le risque induit n'est pas un risque naturel et par conséquent, n'est pas pris en compte dans le présent PPRI.

II - Observations du public :

A / Préfecture

Aucune observation.

B / Commune de Camphin-en-Carembault (3 observations + 1 courrier)

§1 - Monsieur Philippe LAZZAROTTO (Camphin)

Pourquoi le village de Camphin est il hors périmètre d'étude, alors que le 4 rue Clémenceau est inondé plusieurs fois par an par refoulement des égouts ?

↳ Réponse DDE :

Le bassin versant de risque sur lequel porte le présent PPRI concerne principalement pour le département du Nord les communes de Wahagnies et Ostricourt. Les limites d'un bassin versant naturel ne s'arrêtant pas aux limites communales, plusieurs autres communes sont incluses de façon plus ou moins marginale dans le périmètre d'étude du PPRI. Ainsi une petite frange située au Sud du territoire communal de Camphin-en-Carembault est concernée.

Le reste de la commune et en particulier le centre-bourg ne faisant pas partie du bassin versant de risque sur lequel porte le présent PPRI, ceux-ci n'ont pas été inclus dans le document.

Les principaux désordres constatés sur la commune et que M. Lazzarotto évoque, seront traités dans un autre PPR, qui n'est aujourd'hui pas planifié.

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDE.

§2 - Monsieur GRAUVIN (Camphin)

Observations relatives aux conséquences des travaux du TGV.

Avis de la commission d'enquête: Ces observations n'étant pas liées à des risques naturels ne sont pas du ressort de l'enquête.

§3 - Monsieur Francis MARTEL (Camphin)

Deux observations :

1/ Infiltrations constatées depuis les travaux du TGV

2/ Refoulement d'eau dans le sous sol en période d'orage, liée à une insuffisance de capacité des collecteurs.

Avis de la commission d'enquête: Ces observations n'étant pas liées à des risques naturels ne sont pas du ressort de l'enquête.

↳ Courrier de Monsieur Patrick HELIN et Madame Marie Thérèse HELIN Camphin)

Plusieurs observations liées à :

- un dimensionnement insuffisant d'ouvrage d'assainissement,*
- une pente naturelle qui amène les eaux vers leur rue,*
- demande de travaux pour détourner le cheminement des eaux pluviales,*
- des travaux de rehaussement du niveau de leur rue,*
- mise en charge permanente de drains,*
- demande de création d'un bassin de rétention.*

Avis de la commission d'enquête: Ces observations n'étant pas liées à des risques naturels ne sont pas du ressort de l'enquête.

Néanmoins, la commission suggère que les services de la voirie de la commune de Camphin-en-Carembault soient saisis par les habitants de la rue du domicile des requérants pour exposition des désordres évoqués, ainsi que pour des demandes de travaux suggérés par M. et Mme HELIN.

C / Commune de La Neuville

Aucune observation.

D / Commune de Ostricourt (7 observations)

↳ 1 – Madame WALKOWIAK Régine (Ostricourt)

Signale qu'elle se situe en zone à risques et qu'elle a déjà subi des inondations.

Souhaite que des travaux soient réalisés, compte tenu du fait que les réseaux sont mal entretenus.

Signale que la maison s'est enfoncée d'au moins 30 cm suite à des affaissements miniers.

↳ Réponse DDE :

Le présent PPRI porte sur un risque d'origine naturelle (inondations) et non humaine. Ainsi les désordres sur les habitations dus aux affaissements miniers n'entrent pas dans le cadre du présent PPRI. Il faut noter que la présence d'un affaissement minier sur Ostricourt qui est inondable en cas d'arrêt accidentel des pompes de relevages induit un risque qui n'est pas un risque naturel et par conséquent, n'est pas pris en compte dans le présent PPRI.

Concernant les travaux souhaités par Madame Walkowiak, on peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc.).

Avis de la commission d'enquête: Les réponses données par la DDE correspondent aux avis déjà exprimés par la commission.

↳2 - Monsieur René KURZAWSKI (Ostricourt)

*Se situe en zone inondable, et souhaite mieux connaître les zones à risques de sa commune.
Signale des inondations liées à des insuffisances d'équipement de voirie.*

Avis de la commission d'enquête: La réponse à la question donnée par Monsieur KURZAWSKI figure dans le dossier d'enquête.

↳3 - Madame Jolly STANISLAWA (Ostricourt)

Signale des inondations liées au mauvais entretien d'un fossé.

↳4 - Monsieur Georges SKOLOZDRYCH (Ostricourt)

Signale un désordre qui s'est produit en 2006.

Signale également que les ouvrages de collecte des eaux n'assurent plus leur fonction.

↳5 - Monsieur Maurice DEMAILLY (Ostricourt)

Demande de révision du PLU de sa commune, compte tenu du fait que les parcelles qui lui appartiennent n'ont jamais été inondées depuis 1970.

Avis de la commission d'enquête: Cette demande est sans objet vis-à-vis de l'enquête.

↳6 - Monsieur Léon GOSA (Ostricourt)

Confirme l'observation de Madame STANISLAWA

↳7 - Madame Malika BOUKHELIFA (Ostricourt)

Demande de travaux liés à l'inondabilité de son terrain.

Avis de la commission d'enquête aux observations 3,4, 6 et 7: Ces observations n'étant pas liées à des risques naturels ne sont pas du ressort de l'enquête.

E / Commune de Phalempin (3 observations)

↳1 - Monsieur Walter DEBIE (Phalempin)

Observation avec remise d'un dossier.

S'étonne de ne pas voir apparaître le bassin réalisé par ses soins et autorisé par la DDA.

↳ Réponse DDE :

Le présent PPRI ne remet pas en cause le projet en cours de réalisation de M. DEBIE dans la mesure où celui-ci est d'ors et déjà autorisé. Ce projet est situé à l'amont du bassin versant, n'est pas dans une zone d'aléa et est alimenté en partie d'après Mr DEBIE par des eaux de nappe, c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de le reporter dans ce PPR.

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDE.

↳2 - Madame Geneviève WAUQUIER (Phalempin)

Signale qu'elle ne réside pas sur le bassin versant concerné par cette enquête, alors qu'elle déjà été inondée dans le passé, son logement étant situé sur un autre bassin versant.

§3 – Monsieur et Madame MIGNOT (Phalempin)

Evoquent des insuffisances de réseaux d'assainissement.

Avis de la commission d'enquête : cette observation n'étant pas liée à un risque naturel n'est pas du ressort de l'enquête.

F / Commune de Thumeries

Aucune observation.

G / Commune de Wahagnies (9 observations + 3 courriers dont un avec dossier annexé)

§1 - Monsieur Jacques BRACQUART (Wahagnies)

1 / Rappel de plusieurs inondations en 2005 : 4 juillet, 8 juillet et 31 décembre.

Rappel des écoulements importants en 2005 : 26 et 27 novembre.

2 / Rappel de courriers adressé au maire de Wahagnies, les 12/07/2005 et 01/01/2006, avec photos remises au commissaire enquêteur (sur clé USB).

3 / Rappel des inondations liées à des facteurs aggravants :

- fossés non curés en amont,*
- non entretien des friches avoisinantes,*
- mauvais état de drains,*
- travaux liés à la construction d'une maison individuelle,*
- travaux liés au passage d'une tuyauterie d'eau potable.*

Avis de la commission d'enquête: Si les évènements évoqués par Monsieur BRAQUART sont bien des évènements naturels, les faits décrits sont sans rapport avec l'objet de l'enquête.

Les prescriptions du PPRI ont pour objet de limiter les conséquences des inondations, alors que les évènements évoqués dans cette observation relèvent, soit d'un mauvais entretien des réseaux, soit des conséquences de travaux neufs.

§2 - Monsieur Roger HOMBERT (Wahagnies)

1 / Constat d'un fossé non entretenu depuis plusieurs années.

2 / Constat de tuyaux de drainage bouché.

Demande relative aux techniques culturales.

Avis de la commission d'enquête: Observations sans objet avec l'enquête.

§3 - Madame Isabelle BEYER (Wahagnies)

Considère que les prescriptions imposées pour son logement ne sont pas les bonnes :

- pas de possibilité d'évacuation des eaux issues de la pompe qu'elle devra installer (fossé plus haut que la maison) 1 / Constat d'un fossé non entretenu depuis plusieurs années.*
- pertinence de la pompe compte tenu du fait que l'eau retenue par un « batardeau » devrait être évacué en direction d'un point plus élevé que l'habitation (ni cave, ni vide sanitaire).*

Demande si ses persiennes en aluminium sont suffisantes et à qu'elle pression elles seraient soumises

Considère que d'autres solutions peuvent protéger les habitations.

*Pose un certain nombre de questions relatives aux réseaux d'évacuations des eaux.
Demande si un conseiller technique peut la conseiller.*

↳ Réponse DDE :

Concernant les mesures sur l'existant et comme le précise le règlement, ces mesures n'ont pas vocation à éviter l'inondation des biens mais à réduire leur vulnérabilité ainsi qu'à faciliter le retour à la normale après l'inondation et à assurer la sécurité des personnes.

La limitation de l'entrée des eaux (menuiserie étanche, batardeau, sacs de sable...) permet d'une part de réduire l'exposition des biens à l'eau en retardant son arrivée ou en limitant sa quantité dans le bâtiment et d'autre part de limiter l'entrée des boues dans l'habitation facilitant ainsi le nettoyage après décrue. Cette mesure ne va pas nécessairement empêcher l'eau de rentrer mais pourra limiter son impact.

L'utilisation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation située sous la cote de référence et qui contient des biens vulnérables à l'eau. Cette mesure a deux utilités principales :

- elle permet pendant l'inondation, en complément de la limitation de l'entrée des eaux comme le précise le règlement, de contrôler le niveau d'eau ou son infiltration afin d'avoir le moins d'eau possible dans son logement (il est néanmoins recommandé de ne pas tout enlever pendant l'inondation afin de limiter la pression quand le niveau d'eau extérieur est élevé). Ceci a pour effet de limiter l'exposition des biens (en donnant le temps de déplacer ou surélever le mobilier par exemple, ou en permettant tout simplement qu'il ne soit pas touché par l'eau).

- elle permet après l'inondation d'évacuer l'éventuelle eau restante dans la maison ou son sous-sol plus rapidement, facilitant ainsi le séchage et le retour à la normale

Les eaux pompées doivent être rejetées vers l'aval c'est à dire vers un point plus bas que le niveau de l'habitation et de préférence vers une voie d'écoulement (représenté en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire) ou un axe d'écoulement principal (représenté en magenta sur la carte du zonage réglementaire)

Quant au dimensionnement des pompes, le PPRI ne peut pas prescrire de caractéristiques précises à respecter, il laisse donc aux propriétaires le choix du type de matériel à installer pour qu'il soit le plus adapté à sa situation. Il pourra être utile de prendre l'attache d'un professionnel qualifié afin de dimensionner au mieux la pompe à son cas personnel.

Concernant le fossé situé à l'arrière des habitations de la rue de la Marnelle et recevant les eaux de ruissellement des champs en amont, celui-ci sera classé en voie d'écoulement (représenté en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire). Ainsi le présent PPRI prescrit son entretien régulier par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage concerné : curage, faucardage, nettoyage... avec une cadence de 2 ans.

La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire.

↳ 4 - Madame Isabelle DECOCK (Wahagnies)

Résident en zone violette, elle a un souci concernant la nature des travaux à effectuer :

- *pose de la pompe ; pas de caver, pas de garage, comment faire ?*
- *nécessité d'installer une pompe sans avoir les garanties des assurances.*
- *désire avoir une aide, un conseil.*

↳ Réponse DDE :

Comme précisé en réponse à la remarque précédente, l'installation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation en dessous de la cote de référence. Il faut que

Madame DECOCK vérifie si son habitation se situe en dessous de la cote de référence. Si ce n'est pas le cas, elle n'aura pas l'obligation de se doter d'une pompe.

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDE

↳ 5 – Monsieur Alain BOS (Wahagnies)

Emets un avis défavorable sur le projet de PPRI :

- **Ce plan pénalise les valeurs immobilières...**
- **Ce plan reporte la responsabilité publique sur le particulier(...).**
- **Depuis des décennies les pouvoirs publics ont laissé faire les agriculteurs, les industriels (...)**
- **Souvent l'administration a fait réaliser des travaux d'assainissement (...).**
- **Un manque évident de concertation avec le Pas-de-Calais (...).**
- **La négligence concernant l'entretien des fossés collecteurs.**

Les solutions préconisées sont bizarres (...).

Monsieur BOS a confirmé oralement, le 5 novembre, les observations inscrites sur le registre d'observations.

▸ Réponse DDE :

Des études récentes montrent que la mise en avant des risques auxquels les habitations sont soumises n'a pas d'incidences notables sur la valeur de ces dites habitations. Par ailleurs, il convient de rappeler que le PPRI ne fait "qu'afficher" le risque effectif par lequel l'habitation est concernée et qu'il n'en est pas le générateur.

Concernant les mesures prescrites sur l'existant, se reporter à la réponse effectuée à la remarque n°3.

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDE.

L'avis du requérant ne semble reposer que sur des éléments subjectifs.

↳ 6 – Monsieur Francis DUVIVIER (Wahagnies)

Monsieur Michel HOEL (Wahagnies)

Deux types d'observations notées A et B :

A – Observation liée au mauvais entretien ou dimensionnement des ouvrages d'évacuation des eaux

B – Evocation des évènements de Juillet 2005 aggravés par un problème de fonctionnement des pompes rendues inefficace par une panne générale d'alimentation électrique.

▸ Réponse DDE :

Se reporter à la réponse n°3 concernant l'utilisation des pompes. Concernant le problème des coupures d'électricité, il convient éventuellement de prévoir une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie. Le document PPRI sera précisé sur ce point.

La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire.

↳ 7 – Monsieur François DUNEUFJARDIN (Wahagnies)

- **Demande de précisions sur les travaux à effectuer.**
- **Demande de travaux à réaliser.**

▸ Réponse DDE :

Se reporter à la réponse effectuée à la remarque n°3.

La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire.

⚡ 8 – Monsieur et Madame Daniel CARETTE (Wahagnies)

- *Demande d'explications sur la présence d'un axe d'écoulement à l'arrière de leur habitation, avec justification à l'appui (voisin inondé, mais pas leur habitation).*
- *Demande relative à l'entretien d'un fossé.*

▸ Réponse DDE :

Suite à une nouvelle visite sur le terrain, il semble effectivement qu'il n'existe pas d'axe d'écoulement principal à l'arrière de l'habitation de M et Mme Carette. Celui-ci sera supprimé.

Avis de la commission d'enquête: La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDE et de sa réactivité vis-à-vis de l'une des observations.

⚡ 9 – Monsieur Rémy MATTON (représente les agriculteurs)

Monsieur MATTON fait plusieurs propositions sur des travaux à réaliser.

Avis de la commission d'enquête: La commission remercie Monsieur MATTON pour sa contribution, malheureusement les travaux proposés sont sans objet avec l'enquête.

⚡ Courrier de Madame et Monsieur ROOSE (Wahagnies – annexe 1)

Habitants depuis de très nombreuses années à Wahagnies (deux domiciles différents), n'ont jamais constaté d'inondations ayant touché leurs biens.

Demandent si l'obturation des regards du vide sanitaire est nécessaire, compte tenu du fait que la maison est surélevée par rapport au niveau de la rue où ils résident.

▸ Réponse DDE :

L'obturation des regards des vides sanitaires situés sous la cote de référence n'est pas nécessaire. D'une manière générale, la prescription des obturations ne s'applique qu'aux ouvertures de bâtiments situées sous la cote de référence et abritant des biens vulnérables à l'eau ou des personnes. Ce point sera précisé dans le document PPR.

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDE.

⚡ Courrier de la Direction Départementale de l'Équipement de NORD (annexe2 avec dossier joint)

Le dossier comporte un certain nombre de courriers ou d'avis des personnes publiques associées avec, entre autres les délibérations des conseils municipaux des communes d'OSTRICOURT et PHALEMPIN (avis favorables en juin 2007), et de la Communauté de Communes du Sud Pévélois.

Remarque de la commission d'enquête: Daté du 2 octobre 2007 (date d'ouverture de l'enquête), le dossier n'a été porté à connaissance de la commission d'enquête que lors de la permanence du C.E. du 20 octobre 2007.

Courrier de Madame Hélène CARPENTIER (Wahagnies – annexe3)

Madame CARPENTIER fait état de désordres apparus après la réalisation d'un lotissement.

Avis de la commission d'enquête: Cette observation n'est pas du ressort de l'enquête, par contre, il appartient à Madame CARPENTIER de se rapprocher du promoteur si elle peut apporter la preuve de ses affirmations.

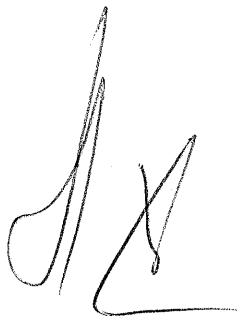
Fait à Wahagnies, le 11 décembre 2007



Jean-Claude DELMOTTE
Membre de la
commission d'enquête



André LE MORVAN
Membre de la
commission d'enquête



Jean-Paul HÉMERY
Président de la
commission d'enquête

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de LILLE

***Enquête publique préalable à l'établissement
du Plan de Prévention des Risques
d'Inondations (PPRI), pour les communes de :
Camphin en Carembault, La Neuville,
Ostricourt, Phalempin, Thumeries et
Wahagnies***

***Enquête tenue du
2 octobre au 5 novembre 2007***

***Conclusions motivées de la
Commission d'Enquête***

Jean-Paul HEMERY, président
Jean-Claude DELMOTTE & André LE MORVAN, membres titulaires
André Caron, membre suppléant

- Vu les arrêtés préfectoraux du 13 février 2001 et du 8 mars 2007, portant prescription des plans de prévention de risques d'inondations sur les communes de Camphin-en-Carembault, La Neuville, Phalempin et Wahagnies pour le premier, et d'Ostricourt et Thumeries pour le second ;
- vu l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 qui considère que l'approbation d'un plan de prévention de risques doit être précédé d'une enquête publique ;
- vu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 2 octobre au 5 novembre 2007;
- vu les observations du public collectées au cours de l'enquête ci avant mentionnée.

Les membres de la Commission d'enquête :

- Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de **Plan de Prévention de Risques d'Inondations (PPRI)** relatif aux communes de Camphin-en-Carembault, La Neuville, Ostricourt, Phalempin, Thumeries et Wahagnies ;
- considérant que la publicité donnée au projet, tant sous les formes réglementaires que par d'autres moyens complémentaires, en particulier la réunion d'information qui s'est tenue à Wahagnies le 2 octobre 2007 ;
- estimant que l'enquête a mobilisé un public qui a pu s'exprimer sur les registres d'enquête ;
- après analyse approfondie des avis formulés par le public et des réponses données par la Direction Départementale de l'Équipement de Lille, gestionnaire du dossier,
- considérant que le respect des prescriptions édictées par le projet de PPRI aura pour avantage la protection des biens exposés aux risques naturels d'inondations.

Émettent, à l'unanimité, un AVIS FAVORABLE au projet présenté à l'enquête publique.

La Commission d'Enquête recommande toutefois au pétitionnaire :

⇒ d'assurer une information plus précise du public sur les moyens à mettre en œuvre pour protéger les biens immobiliers exposés aux risques d'inondations, et en particulier en incluant des exemples d'installation et de dimensionnement des pompes prescrites dans le dossier ;

⇒ d'assurer une meilleure information des collectivités locales ou territoriales et des gestionnaires des réseaux sur leurs obligations d'assurer un entretien régulier des ouvrages de collecte des eaux pluviales dont ils ont la responsabilité. Les conséquences de l'insuffisance du dimensionnement ou

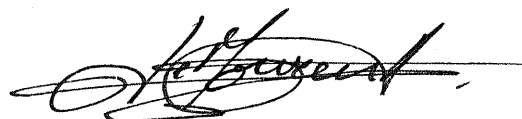
du mauvais entretien des ouvrages (justifiées ou non) ont été exprimées par les populations locales tout au long de l'enquête.



Fait à Wahagnies, le 11 décembre 2007



Jean-Claude DELMOTTE
Membre de la
commission d'enquête



André LE MORVAN
Membre de la
commission d'enquête



Jean-Paul HÉMERY
Président de la
commission d'enquête

**COMPTE RENDU
REUNION PUBLIQUE
du 02 Octobre 2007
Espace François MITTERAND à WAHAGNIES**

Participants :

Elus :

- **Monsieur le Maire de la commune de WAHAGNIES et président de la Communauté de Communes du Sud Pévèlois**
- **Monsieur le Maire de la commune de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT**
- **Monsieur l'Adjoint aux travaux de la commune de WAHAGNIES**
- **Monsieur l'Adjoint à l'environnement de la commune d'OSTRICOURT**

Préfecture du Nord SIRACED-PC

- **Monsieur PECQUEUR**

DDE 59/SSRE/PPR :

- **Mademoiselle DUBRAY**
- **Monsieur CORSIEZ**
- **Monsieur SALEMBIER**

DDE 59/AT Lille/PAPER

- **Monsieur LATURELLE**

Commission d'enquête :

- **Monsieur HEMERY**
- **Monsieur LE MORVAN**
- **Monsieur CARON**
- **Excusé : Monsieur DELMOTTE**

Une cinquantaine d'auditeurs

OUVERTURE DE LA REUNION A 19 h 10

Accueil de Monsieur le Maire de la commune de WAHAGNIES.

Monsieur le Président de la Commission d'enquête, après avoir présenté les membres de la commission d'enquête, précise le cadre de la réunion à savoir : à la demande de la commission d'enquête, présentation du projet mis à l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation des communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, LA NEUVILLE, OSTRICOURT, PHALEMPIN, THUMERIES et WAHAGNIES.

Présentation d'un visuel reprenant les points suivants par:

- **Procédure : Mademoiselle DUBRAY**
- **Rôle et droits de chacun : Monsieur le Président de la Commission d'enquête**
- **Qu'est ce qu'un PPRI : Mademoiselle DUBRAY**
- **Sources de données : Mademoiselle DUBRAY**
- **Conséquences générales d'un PPRI : Mademoiselle DUBRAY**

- Rappel des permanences : Monsieur le Président de la Commission d'enquête.

SYNTHESE DES REPONSE APORTEES AUX QUESTIONS

REMARQUE: les réponses aux questions ont été formulées par les représentants de la DDE 59 à l'exception des questions relatives au rôle de la commission d'enquête et à la procédure. Ces dernières ont fait l'objet d'une intervention des membres de la commission d'enquête.

TRAVAUX A REALISER : les frais relatifs aux prescriptions, qui sont obligatoires, sont à la charge des propriétaires. Il est de la responsabilité de chacun de définir correctement le dimensionnement des installations projetées en ayant recours le cas échéant à un professionnel. A titre d'exemple, il est précisé que le coût d'une pompe peut être estimé à 50 euros et la réalisation d'une étanchéité à 50 euros également.

La mise en place de ces mesures simples ne permettra pas d'empêcher l'inondation des habitations mais limitera l'entrée de boue et diminuera le temps d'immersion et donc la détérioration des biens.

ASSAINISSEMENT : l'assainissement n'est pas dimensionné pour les événements pris comme référence dans l'étude ; ce n'est pas son rôle de le gérer. En outre, le PPRI n'étudie pas le risque d'inondation par insuffisance du réseau d'assainissement dans le cas de pluies fréquentes (période de retour < 10 ans) qui n'est pas un risque naturel.

TRAVAUX PROGRAMMES : Monsieur l'Adjoint aux travaux de la commune de WAHAGNIES précise que la communauté de communes a engagée une réflexion, que des travaux ont été ou vont être réalisés concernant cette problématique mais qu'en tout état de cause personne ne pourra s'exonérer les dispositions reprises dans le PPRI. Il est rappelé que les travaux prévus permettent de diminuer la fréquence des inondations pour des événements relativement courants (période de retour 10 -20 ans) mais qu'ils s'avèrent quasiment transparents pour des pluies centennales comme celles retenues comme références dans le présent PPRI.

ASSURANCE : à ce jour, on ne sait pas comment les assurances ont traité le règlement des sinistres. Par contre il y a un risque certain de non prise en compte de ces sinistres si les prescriptions, qui sont obligatoires, n'ont pas été réalisées.

COTE DE REFERENCE : en cas d'incapacité à définir la côte de référence (requis pour les projets et non pour l'existant) sur place, il convient d'en faire la remarque sur l'un des registres d'enquête destinés à recevoir les observations du public et accessible dans chacune des mairies des communes concernées par le projet ainsi qu'à la préfecture du Nord (S.I.R.A.C.E.D.-P.C. / bureau de la protection civile et des risques majeurs - 12-14, rue Jean Sans-Peur à LILLE), aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra également adresser, par courrier envoyé au siège de l'enquête, mairie de WAHAGNIES, ses observations à la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

REVISION DU PPRI : il faudrait un événement exceptionnel de nature à modifier (à la hausse) l'événement de référence du projet actuel.

PROCEDURES EN AMONT ET EN AVAL DU PROJET: toutes les lettres recommandées envoyées à la DDE, même celles n'ayant pas fait l'objet d'une réponse individuelle, ont été traitées et les réponses figurent dans le dossier mis à l'enquête. Ce dernier est accessible, outre dans les mairies des communes concernées par le projet et à la Préfecture, ainsi que sur le site internet www2.nord.equipement.gouv.fr/Eau_environnement-risques/pprniwo/.

Le projet peut sembler quelquefois difficile à lire et à comprendre comme le précisent certains, néanmoins pour une bonne information et compréhension, il convient d'abord d'en prendre connaissance avant de questionner le commissaire enquêteur. Son rôle n'est pas d'en faire une lecture commentée mais d'apporter les clarifications nécessaires sur des points particuliers et de favoriser la prise en compte des remarques. Toutes les observations écrites ou portées sur les registres feront l'objet d'un examen attentif ainsi que tous les documents fournis, pétitions et informations relatifs au projet. Ils feront l'objet d'une réponse motivée, positive ou négative, qui figurera dans le rapport consultable pendant un an dans chacune des mairies des communes concernées par le projet et à la préfecture. Par contre, la finalité du projet ne peut être dévoyée.

REPARTITION DES PERMANENCES: la répartition et le nombre de permanences des membres de la commission d'enquête est l'aboutissement d'un compromis qui prend en compte les heures d'ouverture des mairies des six communes concernées par le projet et l'intérêt supputé du public concerné par celui-ci, ce qui explique que certains auditeurs font observer qu'il n'y a que deux permanences sur les dix prévues le samedi, et uniquement le matin. Il est précisé qu'une prolongation de la durée de l'enquête de 15 jours peut être décidée, ce qui ne manquera pas d'être demandé en cas de besoin.

Conclusion de la réunion par Monsieur le Président de la commission d'enquête.

CLOTURE DE LA REUNION A 20 h 45